

Conditions générales – Conditions de location (version 09.11.10)

0. Spécifications. Les données relatives aux mesures, poids, prestations, etc. pouvant figurer dans les offres, catalogues, folders et dans le contrat de location, sont communiquées à titre purement approximatif et sans aucun engagement de notre part. Ces spécifications ne font aucunement partie du contrat de location. Le loueur se réserve le droit de remplacer le matériel faisant l'objet de la location par un matériel similaire.

1. Durée de la location. La location débute et prend fin à la date figurant dans le contrat de location. Tout retard ou absence d'enlèvement du matériel dans le chef du preneur ou d'un tiers éventuel n'entraînera en aucun cas une quelconque diminution du loyer. Les promesses du loueur concernant la date de livraison sont purement informatives et ne donnent en aucun cas le droit de résilier le contrat de location ou de réclamer un quelconque dédommagement. Le preneur n'a aucun droit à une tacite reconduction du contrat de location. Lors de l'extinction de la location, le preneur est tenu de plein droit et sans mise en demeure de restituer le matériel au loueur. Le loueur a le droit, à ce moment, sans intervention judiciaire ou mise en demeure de quelque nature que ce soit, de procéder à l'enlèvement du matériel en quelque endroit qu'il se trouve. Tous les frais y afférents incomberont intégralement à la charge du preneur. Pour chaque jour de retard dans la restitution du matériel, le preneur sera redevable d'un dédommagement au moins égal au loyer normal majoré de 50 %, sous réserve du droit du loueur de réclamer un dédommagement complémentaire. Le preneur est toujours tenu d'avertir le loueur lors de la fin de la location, même en cas d'extinction de la location à durée déterminée. Sauf convention contraire, la journée sera réputée compter 8 heures si le loyer est calculé par jour. Sauf convention contraire, la location par semaine est calculée sur la base d'un temps de travail de 40 heures sur une période de 5 jours. Sauf convention contraire, la location par mois est calculée sur la base de 160 heures de travail par période de 30 jours. Si la durée d'utilisation est supérieure au nombre d'heures indiqué ci-dessus, les heures d'utilisation dépassant cette norme seront portées en compte proportionnellement aux heures normales de prestation et sur la base du prix du loyer du loueur, indépendamment d'un prix du loyer éventuellement plus bas convenu de manière dérogatoire entre parties. Le loyer convenu sera en tout état de cause dû et non susceptible de diminution si le preneur devait utiliser le matériel moins intensivement. Pour une période de location d'un jour, le preneur peut conserver le matériel pendant 24 heures, à condition que la journée suivante soit un jour ouvrable. Si tel n'est pas le cas, la location prendra fin le jour même 1 heure avant la fermeture des bureaux du loueur.

2. Paiement du loyer. Les factures du loueur sont payables au comptant à son siège social situé à Aartselaar. Les réclamations portant sur la facturation doivent être notifiées dans les 5 jours suivant la date de la facture, à peine de déchéance. Les montants de facturation qui n'ont pas été payés à l'échéance produisent dès ce moment, et ce, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 1 % par mois, tout mois entamé comptant pour un mois entier. Les parties sont par ailleurs convenues formellement qu'en cas de retard de paiement, le preneur sera redevable d'un dédommagement fixé forfaitairement à 10 % du montant de la facture avec un minimum de 125 euros. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les factures, même celles dont l'échéance n'est pas encore dépassée, et ce, de plein droit et sans mise en demeure.

3. Caution. Le loueur peut demander une caution au preneur au moment de la signature du contrat de location afin de couvrir totalement ou partiellement toute éventuelle créance du loueur sur le preneur. Cette caution ne constitue en aucun cas une avance sur le prix du loyer, dans le chef du preneur. Cette caution ne donne droit à aucun intérêt et sera restituée au preneur dans les 7 jours suivant la demande du preneur faite à cette fin au loueur et après qu'il aura été établi que le loueur n'a manifestement plus aucune créance à faire valoir à l'encontre du preneur. La libération de la caution n'exclut toutefois pas des réclamations ultérieures du loueur à charge du preneur.

4. Risque et frais – Responsabilité.

4.1. Risque et frais. Le risque de perte et/ou d'endommagement du matériel sera supporté par le preneur pendant toute la durée de la location (en ce compris pendant le transport et les déplacements, même s'ils sont effectués par les soins du loueur). En cas de perte totale du matériel ou en cas de vol, le dommage sera fixé forfaitairement entre parties à minimum 60 fois le prix de location hebdomadaire du loueur indépendamment de tout prix de location inférieur dérogatoire pouvant éventuellement avoir été convenu avec le preneur, et ce, sans préjudice du droit du loueur de demander la réparation de son préjudice réellement subi. Tous les frais de transport, chargement, déchargement, montage et démontage incombent à sa charge. Le matériel est mis à disposition par le loueur dans un parfait état d'entretien, les réservoirs de carburant et lubrifiants pleins et/ou les batteries chargées. L'enlèvement ou réception par le preneur tient lieu d'acceptation irrévocable. Le preneur a la responsabilité de restituer le matériel dans le même état que celui qu'il avait lors de la réception. Ce qui implique notamment que le matériel doit être entretenu, que ses réservoirs de carburant et de lubrifiants doivent être entièrement remplis et/ou que ses batteries doivent être chargées. Le preneur est responsable de toute perte, endommagement, différence, moins-value, renonciation et autres au sens le plus large du terme, sans que la faute ou le fait intentionnel de tiers, la force majeure ou le hasard puissent être invoqués à l'égard du loueur. La reprise du matériel par le loueur n'implique pas l'acceptation et n'exclut pas une demande de dédommagement. Le loueur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour examiner le matériel afin de détecter des défauts visibles et inviter le preneur à dresser une description contradictoire. Si le preneur ne donne pas suite à cette invitation dans le délai fixé, il marque par la même occasion irrémédiablement son accord concernant le constat unilatéral des dommages et l'estimation de ceux-ci par le loueur (décision de partie). Le loueur a le droit de procéder à la réparation immédiate ou au remplacement et d'en porter les frais ainsi que tous les postes supplémentaires du sinistre en compte au preneur.

4.2. Responsabilité Le preneur est responsable, pendant toute la durée (y compris pendant la durée du transport et des déplacements, même s'ils sont effectués par les soins du loueur) des dommages ou nuisances que le matériel ou son utilisation, même non fautive, pourrait causer à des tiers et à des non-tiers. Le preneur s'engage à garantir le loueur contre toute demande qui pourrait être formulée à son encontre sur la base du dommage causé avec ou par le matériel. Le preneur s'engage à souscrire les assurances (en responsabilité) nécessaires. La complète responsabilité éventuelle que le loueur pourrait porter à l'égard de qui que ce soit sera en tout état de cause limitée au montant total du loyer facturé et payé des 6 dernières semaines pour autant qu'un tel loyer ait été payé.

5. Obligations particulières. Le loueur attire expressément l'attention du preneur sur les obligations suivantes:

- Le preneur est tenu de protéger le matériel contre toute surcharge et endommagement et de veiller à ce que l'entretien soit effectué de manière professionnelle et minutieuse conformément aux prescriptions d'utilisation. Le preneur accordera à tout moment au loueur un accès au chantier afin de pouvoir s'assurer de l'état de la machine et de sa bonne utilisation.
 - Il doit contrôler chaque jour le niveau d'huile des moteurs, les entraînements, les systèmes hydrauliques et éventuellement le niveau d'eau et si nécessaire les compléter.
 - Il doit permettre au loueur d'effectuer l'entretien périodique dès que le matériel a atteint le nombre d'heures de service indiqué, sans que cet entretien puisse entraîner une quelconque suspension du contrat de location ou donner lieu à un quelconque dédommagement.
 - Il est tenu d'utiliser des carburants purs et convenables.
 - Il est tenu d'utiliser le matériel dans de bonnes conditions de travail, notamment, convenablement lubrifiés, avec des filtres à air maintenus propres, etc.
 - Il est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires concernant l'utilisation, la mise en marche ou la détention du matériel, la prévention des nuisances, etc., et ce, à partir de l'entrée en vigueur de la location jusqu'au moment de la restitution. Il est responsable de tous les frais et risques inhérents à la détention ou à l'utilisation du matériel, comme les impositions, autorisations, mesures obligatoires de contrôle et de sécurisation, assurances, etc. Il garantira le loueur contre toute demande ou imposition de cette nature.
 - Le preneur est tenu de permettre la mise en œuvre de toutes les mesures légales et réglementaires de contrôle, sans aucune intervention du loueur à cet égard.
- La présente liste n'est bien entendu pas limitative.

6. Dispositions particulières. Il est interdit au preneur de sous-louer, de prêter, de donner ou de mettre le matériel à la disposition de tiers à quelque condition que ce soit, sans en avoir reçu l'autorisation écrite du loueur. La location est uniquement autorisée sur le territoire belge et luxembourgeois et tout déplacement en dehors de ces frontières territoriales est interdit. En cas de saisie ou de signification d'un commandement par un tiers, le preneur s'engage à donner connaissance du contrat de location au saisissant et à informer immédiatement le loueur. L'attention du preneur est attirée sur le fait qu'il ne pourra jamais devenir propriétaire du matériel et que la non restitution du matériel aux lieux et date convenus constitue un délit puni par la loi. Le preneur accepte expressément que les fichiers électroniques du loueur puissent être utilisés en tant que preuve de toutes ses obligations.

7. Réparations. Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires à la suite d'une usure normale, le preneur est tenu d'en informer immédiatement le loueur. Le loueur effectuera alors lui-même ces travaux de réparation. Tous les autres travaux de réparation (y compris les déchirures de pneumatiques) devront être effectués aux frais du preneur. Toute interruption dans l'utilisation du matériel, notamment pour cause de détérioration et/ou de travaux de réparation ne donnent pas droit à un quelconque dédommagement dans le chef du preneur. Le preneur ne pourra pas, non plus, en déduire le droit de résilier la convention. Le loueur signale expressément qu'il est interdit au preneur d'effectuer lui-même ou de faire effectuer des travaux de réparation sans l'autorisation formelle et écrite du loueur.

8. Défaut d'exécution. Le contrat de location peut être résilié à tout moment et avec effet immédiat par le loueur à charge du preneur en cas de défaut d'exécution dans le chef du preneur (notamment en cas de mauvaise utilisation, de déplacement à l'étranger, de non-paiement du loyer dû, de cession à des tiers,...). La résiliation du contrat de location entre en vigueur de plein droit après l'envoi d'un courrier en ce sens au preneur. Le preneur sera dans ce cas au moins tenu, sans préjudice du droit du loueur au dédommagement de son préjudice démontrable, de payer les loyers convenus, majorés d'un dédommagement égal au loyer de deux semaines ou d'un demi-mois. Le loueur se réserve également le droit de poursuivre l'exécution en nature et/ou de prouver le préjudice réellement subi. Tout défaut d'exécution dans le chef du preneur autorise également le loueur de suspendre, d'urgence ou non, les obligations ou livraisons n'ayant pas encore été exécutées, même sans avertissement préalable.

9. Instructions. Lors de la livraison du matériel, le preneur prendra formellement connaissance des instructions de pilotage, de sécurité et d'entretien à la fois des machines et des accessoires. Le preneur y accordera toute l'attention nécessaire et se conformera scrupuleusement aux instructions. Tout non-respect de ces instructions constituera un défaut d'exécution au sens de l'article 8.

10. Solvabilité. Si la confiance du loueur dans la solvabilité du preneur est ébranlée, notamment à la suite d'actes d'exécution judiciaire (et plus particulièrement en cas de faillite, concordat judiciaire, saisie ou citation) ou pour d'autres motifs démontrables, le preneur se réserve le droit de considérer ces événements, à son choix exclusif, comme constituant un défaut d'exécution au sens de l'article 8 ou de suspendre le contrat de location, même si le matériel a déjà été envoyé en totalité ou en partie, jusqu'à ce que le preneur ait procédé à la constitution des garanties nécessaires en vue de la bonne exécution de ses obligations. Si le preneur refuse d'obtempérer, ce refus sera considéré comme un défaut d'exécution dans son chef au sens de l'article 8 et cet article sera intégralement applicable.

11. Compétence – Droit applicable. En cas de litige, seuls sont compétents, au seul

- et unique choix du loueur, les tribunaux du:
- siège social / siège d'exploitation du loueur;
- domicile / siège social / siège d'exploitation du preneur;
- canton de Kontich.

En tout état de cause, seuls les tribunaux belges sont compétents et seul le droit belge est applicable.

12. Renonciation - Nullité – Priorité. Le choix de ne pas appliquer une ou plusieurs des présentes conditions ne pourra jamais être invoqué par le preneur comme constituant une renonciation aux conditions en question.

La nullité d'un ou de plusieurs articles ou d'une partie d'article n'affectera en aucune manière la validité des présentes conditions. Les présentes conditions prévaudront dans tous les cas sur celles du preneur lequel renonce, par la passation de la commande, à ses propres conditions générales et s'abstiendra d'en invoquer par la suite. **Le loueur signale expressément au preneur qu'il n'accepte en aucune manière de quelconques conditions générales / conditions d'achat ou autres du preneur sous quelque dénomination que ce soit.**